



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Susville (Isère)
dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale
photovoltaïque au sol « Susville 2 »**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1518
Garance 2019-005486

Décision du 11 juillet 2019

Décision du 11 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1518, déposée complète par la commune de Susville le 14 mai 2019 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville (Isère) dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque au sol « Susville 2 » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 juin 2019 ;

Considérant que le projet concerne la commune de Susville :

- commune de montagne comptant 1 333 habitants en 2017 et d'une superficie de 1 000 ha, incluse dans le bassin de vie de La Mûre, au sein de la communauté de communes de la Matheysine qui regroupe 43 communes et compte 20 000 habitants ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Susville :

- a pour objectif de permettre la création d'un parc photovoltaïque dit « Susville 2 » sur 17 ha, dans le même secteur que celui de « Susville 1 » déjà réalisé et en continuité de celui-ci, sur des zones qui auraient dû être utilisées à une réexploitation du terroir (carrière autorisée en 2011 sur 20,42 ha) et à une restitution en zone naturelle du secteur du four sécheur notamment ;
- prévoit de modifier comme suit :
 - le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU :
 - suppression de l'orientation 2.3.1 « *re-exploiter à ciel ouvert le terroir situé le long de la RN 85* », à laquelle était associée à terme (30 ans) une remise en état comprenant un aménagement écologique sur plus de 2 ha,
 - suppression de l'orientation 2.3.2 « *mettre en œuvre un projet de parc photovoltaïque au sol* » et la remplacer par l'orientation 2.3.1 « *reconvertir les friches minières en développant notamment l'énergie photovoltaïque*,
 - adoption d'une nouvelle numérotation des orientations,
 - modification de l'orientation 6.4 « *restituer en zone naturelle du PLU les terrains dépollués ou non pollués des anciennes activités minières classés au POS en zone UI et Uia* », en

- réduisant la surface restituée à 28,4 hectares contre 34,6 dans la version en vigueur,
- le règlement écrit et graphique :
 - suppression des 21,4 ha de zones Uierc et Uiercpe (re-exploitation du terri),
 - augmentation de la zone Uier (admettant les centrales photovoltaïques au sol) de 23,3 hectares,
 - diminution de la zone Nf (friche minière) de 6,2 hectares,
 - augmentation de la zone N de 4,1 hectares,
 - augmentation de la zone Npe (protection éloignée de captage) de 0,2 hectares ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité a, dans sa version initiale qui concernait une aire d'étude de 48 hectares, fait l'objet d'une étude d'impact qui a conduit à :

- éviter les zones humides,
- maintenir des zones ouvertes et éviter toute implantation de constructions sur le terri,
- prévoir un traitement paysager le long de la route départementale n°529 à proximité des habitations,
- maintenir des circulations douces en rive droite de la Jonche,
- limiter la surface du projet à 17 ha de panneaux et de bâtiments techniques et 5 300 m² de pistes lourdes périphériques,
- poser des clôtures perméables à la petite faune) ;

Considérant

- qu'à l'issue de cette démarche d'évaluation environnementale, le projet dit « Susville 2 » a été significativement réduit et adapté dans sa géométrie et son contenu pour prendre en compte les enjeux environnementaux,
- que ce résultat traduit une démarche d'évitement-réduction-compensation (dite « ERC ») qui apparaît proportionnée à ces enjeux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque dit « Susville 2 » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 200/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Susville (département de l'Isère) dans le cadre de la déclaration de projet du parc photovoltaïque dit « Susville 2 », objet de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKUPP-1518 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation, son membre permanent



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1